



# Parc national des Cévennes

Bureau du 24 février 2016  
Membres en exercice : 19  
Membres présents : 10  
Membre ayant donné mandat : 1  
Membres absents excusés : 8  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

## DELIBERATION n°20160032

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2016, s'est réuni le 24 février 2016 à 9 h, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC, président du bureau :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pierre HUGON, M. Jean-Pierre LAFONT, M. Xavier CANELLAS représentant M. René-Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Claude PIGACHE, M. Daniel TRAVIER.

Ayant donné mandat : M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Absents excusés : M. Jacques BLANC, M. Roland CANAYER, Mme Carole DELGA, M. Martin DELORD, Mme Sandrine DESCAVES, M. Gérard LAMY, Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement auprès de l'EP PNC, Mme Anne LEGILE, Mme Laurence DAYET, M. Philippe GALZIN.

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 201000090 du 11 mai 2010 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines de ses attributions au bureau,

Sur proposition de la Directrice de l'établissement public,

### A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, les membres du bureau émettent un avis favorable à la proposition de délégation d'attribution à la directrice par le conseil d'administration suivante :

« Afin de permettre le fonctionnement de l'établissement pendant la vacance du conseil d'administration et conformément à l'article R.331-25 du code de l'environnement, la délibération n°201000090 du 11 mai 2010 relative aux délégations de pouvoir est modifiée transitoirement ainsi qu'il suit :

- en portant le seuil du montant des contrats, conventions et marchés à partir duquel il délibère de 50 000 € à 800 000 €, afin de permettre à la directrice de lancer des marchés prévus, et notamment celui relatif aux cabanes pastorales,
- en déléguant à la directrice les affaires de l'établissement suivantes :
  - les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
  - l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
  - les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L.331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L.331-9-1 ;
  - les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L.331-3 ;
  - les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport de ses services et du conseil scientifique.
  - la fixation des modalités annuelles de chasse en cœur du Parc.

Cette modification ne serait valable que pendant la période de vacance du conseil d'administration et prendrait donc fin à la première réunion du prochain conseil d'administration. »

Le président de séance,



Henri COUDERC,  
Président du conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE  
Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes